

Avant-propos

Ces Principes constituent une révision du rapport de l'OCDE *Prix de transfert et entreprises multinationales* (1979). Ils ont été approuvés dans leur version originale par le Comité des affaires fiscales le 27 juin 1995 et par le Conseil de l'OCDE le 13 juillet 1995 pour publication.

Depuis leur version originale, ces Principes ont été complétés :

- par le rapport sur les droits incorporels et les services, adopté par le Comité des affaires fiscales le 23 janvier 1996 [DAFFE/CFA(96)2] dont le Conseil a pris note le 11 avril 1996 [C(96)46], incorporé aux chapitres VI et VII ;
- par le rapport sur les accords de répartition des coûts, adopté par le Comité des affaires fiscales le 25 juin 1997 [DAFFE/CFA(97)27] dont le Conseil a pris note le 24 juillet 1997 [C(97)144], incorporé au chapitre VIII ;
- par le rapport sur les lignes directrices pour le processus de suivi relatif aux principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et l'implication des milieux des affaires, adopté par le Comité des affaires fiscales le 24 juin 1997 [DAFFE/CFA/WD(97)11/REVI] dont le Conseil a pris note le 23 octobre 1997 [C(97)196], incorporé aux annexes ;
- par le rapport sur les principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable, adopté par le Comité des affaires fiscales le 30 juin 1999 [DAFFE/CFA(99)31] dont le Conseil a pris note le 28 octobre 1999 [C(99)138], incorporé aux annexes ;
- par le rapport sur les aspects prix de transfert des réorganisations d'entreprises, adopté par le Comité des affaires fiscales le 22 juin 2010 [CTPA/CFA(2010)46] et approuvé par le Conseil le 22 juillet 2010 [Annexe I au document C(2010)99], incorporé au chapitre IX ;
- par le rapport qui contient d'instructions à l'intention des administrations fiscales sur l'application de l'approche relative

aux actifs incorporels difficiles à valoriser, adopté par le Comité des affaires fiscales le 4 juin 2018 [CTPA/CFA/NOE2(2018)25], incorporé aux annexes ; et

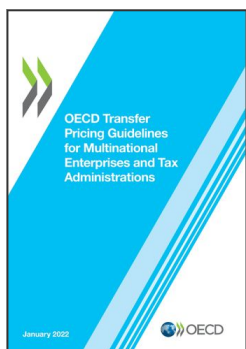
- par le rapport qui contient les instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières, adopté par le Comité des affaires fiscales le 20 janvier 2020 [CTPA/CFA/NOE2(2019)75], incorporé à la section D.1.2.2 du chapitre I et au chapitre X.

De plus, ces Principes ont été modifiés :

- par une mise à jour du chapitre IV, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 6 juin 2008 [CTPA/CFA(2008)30/REV1] et par une mise à jour de l'avant-propos et de la préface, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 22 juin 2009 [CTPA/CFA(2009)51/REV1], approuvées par le Conseil le 16 juillet 2009 [C(2009)88] ;
- par une révision des chapitres I-III, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 22 juin 2010 [CTPA/CFA(2010)55] et approuvée par le Conseil le 22 juillet 2010 [Annexe I au document C(2010)99] ;
- par une mise à jour de l'avant-propos, de la préface, du glossaire, des chapitres IV-VIII et des annexes, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 22 juin 2010 [CTPA/CFA(2010)47] et approuvée par le Conseil le 22 juillet 2010 [Annexe I au document C(2010)99] ;
- par une révision de la section E sur les régimes de protection du chapitre IV comportant l'ajout d'une annexe supplémentaire à ce chapitre contenant trois modèles de protocole d'accord pour l'établissement de régimes de protection bilatéraux, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 26 avril 2013 [CTPA/CFA(2013)23] et approuvée par le Conseil le 16 mai 2013 [C(2013)69] ;
- par une révision des chapitres I, II et V-VIII résultant du Rapport sur les Actions 8-10 du BEPS, « Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur » et du Rapport sur l'Action 13 du BEPS, « Documentation des prix de transfert et Déclaration pays par pays », approuvés par le Conseil le 1^{er} octobre 2015 [C(2015)125/ADD8 et C(2015)125/ADD11] ;
- par une révision du chapitre IX adoptée par le Comité des affaires fiscales le 31 décembre 2016 [CTPA/CFA/NOE2(2016)76] et approuvée par le Conseil le 3 avril 2017 [C(2017)37] ;
- par une mise à jour de l'avant-propos, de la préface, du glossaire, des chapitres I-IV et des annexes, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 19 mai 2017 [CTPA/CFA/NOE2(2017)21] ;

- par une révision de la section C sur la méthode transactionnelle de partage des bénéfices dans la Partie III du chapitre II et des annexes, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 4 juin 2018 [CTPA/CFA/NOE2(2018)24];
- par une mise à jour de l'avant-propos, de la préface, du glossaire, des chapitres I-IX et des annexes, adoptée par le Comité des affaires fiscales le 7 janvier 2022 [CTPA/CFA/NOE2(2021)52].

Ces Principes continueront à être complétés par des directives additionnelles sur d'autres aspects des prix de transfert et seront périodiquement examinés et révisés de manière continue.



Extrait de :
OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations 2022

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/0e655865-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2022), « Avant-propos », dans *OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations 2022*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/ec1bff5d-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :
<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.